



DEUXIEME RENCONTRE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COBAC AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CEMAC

COMMUNIQUE FINAL

La deuxième réunion biennale du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) avec les Commissaires aux comptes des établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) s'est tenue le jeudi 20 juin 2013 à l'Hôtel Sawa de Douala (Cameroun), sous la présidence de Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Secrétaire Général de la COBAC. Ont pris part à cette rencontre, outre le Secrétaire Général Adjoint et les responsables du Secrétariat Général de la COBAC, les Commissaires aux comptes des établissements de crédit implantés dans la CEMAC.

Après avoir rappelé l'objet et les principaux enseignements tirés des échanges de la première réunion initiée en 2011, le Secrétaire Général de la COBAC a, dans son propos introductif, souligné que le Règlement N°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux diligences des Commissaires aux comptes dans les établissements de crédit prévoit que le Secrétariat Général de la COBAC procède, au moins une fois tous les deux ans, à un échange de vues avec les commissaires aux comptes sur les établissements de crédit dont ils ont la charge. Cet exercice s'effectue également à l'occasion des missions de vérifications sur place menées par les équipes du Secrétariat Général de la COBAC.

Il a indiqué que les Commissaires aux comptes qui interviennent aujourd'hui dans les établissements de crédit en difficulté ou en restructuration sont témoins des conséquences néfastes engendrées par le laxisme dans la surveillance du risque de crédit en général et dans les engagements octroyés aux apparentés en particulier.

Le Secrétaire Général de la COBAC a ensuite annoncé les deux thèmes constituant le menu des travaux de la rencontre à savoir, d'une part la mise en œuvre du Règlement COBAC R-98/03 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux, d'autre part, les engagements sur les apparentés.

Les deux thèmes ont successivement été présentés par le Secrétaire Général de la COBAC et le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC.

Dans son exposé sur la mise en œuvre du Règlement COBAC R-98/03, le Secrétaire Général de la COBAC a présenté les grandes lignes de ce règlement puis dressé un état des

lieux de la situation d'ensemble des établissements de crédit quant à sa mise en œuvre, avant d'énoncer les diligences attendues des commissaires aux comptes sur ce point.

En effet, le règlement COBAC R-98/03 donne une définition des engagements qui constituent la catégorie des créances en souffrance, à savoir : créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses. Il énonce les règles de comptabilisation et de constitution des provisions suivant l'ancienneté de la créance. Pour s'arrimer aux standards internationaux, la COBAC a engagé une réflexion sur la révision du règlement COBAC R-98/03.

Le projet de refonte du règlement COBAC R-98/03 prévoit d'instituer la constitution par les établissements de crédit de provisions à caractère général et de renforcer les exigences en matière de provisions spécifiques en couverture du risque de crédit. Les provisions à caractère général seraient constituées en couverture des créances saines, des créances sensibles, des créances immobilisées et des créances impayées. Pour ce qui est des provisions à caractère spécifique, les évolutions envisagées portent sur une définition et une classification plus fine des créances en souffrance, la détermination des garanties éligibles, le traitement des crédits restructurés ou rééchelonnés et les délais de provisionnement.

Certains établissements de crédit de la sous-région sont prompts à accorder les crédits à certaines signatures mais se montrent moins enthousiastes à en assumer le prix lors de la survenance des défauts de paiement. La matérialité des créances douteuses n'est pas facilement admise. Il en est de même du déclassement des créances douteuses en créances irrécouvrables. Cependant, lorsqu'elles sont reconnues, les créances douteuses font globalement l'objet d'une couverture suffisante par les provisions.

Le comportement des établissements de crédit à l'égard du Règlement COBAC R-98/03 laisse apparaître que les manquements constatés résultent de plusieurs faits, parmi lesquels : les insuffisances liées aux politiques et aux procédures ; la qualité des systèmes d'information ; la qualité des sûretés ; les réticences dans l'application du principe de contagion ; les restructurations des concours pourtant visiblement compromis ; l'utilisation abusive des comptes relatifs aux provisions pour risques généraux ; et la volonté d'affichage de résultats bénéficiaires.

Enfin, le Secrétaire Général de la COBAC a rappelé que la mise en œuvre du règlement COBAC R-98/03 incombe tout d'abord aux établissements de crédit. La responsabilité des commissaires aux comptes, tout comme celle du Secrétariat Général de la COBAC, est d'apprécier cette mise en œuvre par les établissements. Il a ainsi énoncé les diligences minimales que les Commissaires aux comptes devraient accomplir pour s'assurer du respect par les établissements de crédit du règlement COBAC R-98/03.

S'agissant du second thème relatif aux engagements sur les apparentés, à savoir les actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel, le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC a d'abord fait un rappel des recommandations du Comité de Bâle et des diverses dispositions réglementaires régissant les engagements sur les apparentés. Il a ensuite relevé les principales insuffisances constatées en la matière auprès des établissements de crédit, avant d'énoncer les diligences qu'il conviendrait que les commissaires aux comptes

observent, notamment en matière de contrôle des conventions réglementées et d'identification des engagements en faveur des apparentés.

En effet, afin d'éviter des abus résultant d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors-bilan) sur les apparentés et de prévenir les conflits d'intérêts, le Comité de Bâle recommande que les autorités de contrôle bancaire disposent de normes stipulant que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces expositions fassent l'objet d'un suivi efficace, que les dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces expositions sont effectués selon les politiques et procédures standards.

S'agissant de la réglementation en vigueur en zone CEMAC, le Règlement COBAC R-93/13 exige que les engagements aux apparentés soient soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et portés à la connaissance des commissaires aux comptes. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, les personnes physiques ou morales sur lesquelles le système bancaire de la CEMAC porte des créances douteuses ne peuvent siéger au Conseil d'administration d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour un tel établissement.

Sur l'état des lieux des principales insuffisances constatées en matière d'engagements sur les apparentés auprès des établissements de crédit, le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC a relevé ce qui suit : i) les engagements en faveur des apparentés sont souvent dissimulés ; ii) ces engagements s'avèrent improductifs et sont octroyés dans des conditions peu orthodoxes ; et iii) les engagements sur les apparentés grèvent gravement les fonds propres des établissements de crédit, notamment ceux à capitaux privés nationaux.

Ainsi, au regard des différents manquements relevés, le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC a demandé que les commissaires aux comptes approfondissent leurs investigations sur ce point et renforcent leurs diligences en matière de contrôle des conventions réglementées et d'identification des engagements en faveur des apparentés.

Les deux exposés ont été suivis de débats dirigés par le Secrétaire Général de la COBAC et qui ont porté sur les points suivants :

- les perspectives de réforme des modalités de provisionnement des engagements sur les Etats;
- les modalités exactes de provisionnement en matière de crédit-bail ;
- la problématique de la prise en compte des décomptes sur marchés publics en tant que garantie de l'Etat ;
- le traitement des impayés pour les créances dont les perspectives de recouvrement ne sont pas compromises ;
- le fait générateur de la constitution des provisions sur les créances douteuses (date de déclassement effectif ou date d'apparition de l'impayé) ;
- la problématique du déclassement et du provisionnement des crédits non-amortissables ;

- le seuil de significativité à prendre en compte dans la revue du portefeuille de crédit ;
- le calendrier d'adoption des règlements COBAC en cours de refonte et d'élaboration notamment les textes réglementaires relatifs à la supervision sur base consolidée et transfrontalière ;
- les modalités de prise en compte des réducteurs des risques (dépôt de garantie, encours créditeur de compte-courant, etc.) ;
- la problématique de la détection des conventions réglementées par les Commissaires aux comptes et plus globalement la possibilité de renforcer les diligences qu'ils devraient accomplir dans ce domaine ;
- le champ d'application de l'effet de contagion des créances douteuses lorsqu'il s'agit de constituer les provisions ;
- la précision de la notion de même bénéficiaire ;
- le partage d'informations relatives aux apparentés entre la COBAC et les CAC.

Enfin, le Secrétaire Général de la COBAC a encouragé les participants à continuellement faire part de toute préoccupation rencontrée dans l'accomplissement de leurs missions au sein des établissements de crédit.

Fait à Douala, le 20 juin 2013